



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la ges-  
tion du personnel civil ; bureau de la politique de  
formation.*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 (BOC,  
p. 4449 ; BOEM 351\* et 352-0\*) relatif au dispo-  
sitif d'accueil et de formation d'adaptation des  
secrétaires administratifs du ministère de la  
défense.**

*Du 23 août 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 1 9 4 2 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 351  
et 352-0*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3,  
2007, texte 1.*

---

L'arrêté du 09 juillet 2004 est modifié comme suit :

Art. 1. Dans l'article 3, la mention :

« au titre de la loi n° 70-2 »,

est remplacé par la mention :

« au titre de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24  
mars 2005, modifiée, relative au statut général des  
militaires ».

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 10 est complété  
par les dispositions suivantes : « la Caisse nationale  
militaire de sécurité sociale et l'Office national des  
anciens combattants et victimes de guerre assurent ou  
font assurer les formations des secrétaires administra-  
tifs stagiaires adaptées à la spécificité des métiers qu'ils  
exercent dans ces établissements publics ».

Art. 3. Le directeur de la fonction militaire et du per-  
sonnel civil est chargé de l'application du présent  
arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe, chef de service,  
adjoint au directeur,*

François LE PULOC'H.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction des  
actions sociales.*

**CIRCULAIRE FP/4 N° 2121-5BJPM N° 06-3056  
du ministère de la fonction publique et du minis-  
tère de l'économie, des finances et de l'industrie  
relative à l'aide à l'installation des personnels de  
l'État.**

*Du 24 août 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 1 8 7 8 C

---

*Références :*

1. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (BOC,  
p. 4545 ; BOEM 341\* et 350\*), modifiée.
2. Décret n° 2001-371 du 27 avril 2001 (JO du 29,  
page 6806).
3. Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 (JO du 7,  
texte n° 25).
4. Circulaire FP/4 n° 1753-2B/104 du 12 novem-  
bre 1990 (BOC, p. 4327 ; BOEM 640\*), modi-  
fiée.
5. Circulaire FP/4 n° 1771 du 19 juin 1991 (BOC,  
2001, p. 1443 ; BOEM 640\*).
6. Circulaire FP/4 n° 1930-2B/98409 du 28 mai  
1998 (BOC, p. 2743 ; BOEM 640\*), modifiée.
7. Circulaire FP/4 n° 1980-2B/653 du 31 août  
2000 (BOC, 2001, p. 74 ; BOEM 640\*).
8. Circulaire FP/4 n° 2014 bis-2B/01-1016 du 07  
décembre 2001 (BOC, 2002, p. 7917 ; BOEM  
640\*).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 640*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3,  
2007, texte 2.*

---

L'aide à l'installation des personnels est destinée à  
accompagner l'accès au logement locatif des fonction-  
naires civils stagiaires et titulaires de l'Etat et des  
ouvriers d'Etat rémunérés sur le budget de l'Etat, en  
prenant en charge une partie des premières dépenses  
rencontrées lors de la conclusion du bail.

La gestion de l'aide à l'installation des personnels de  
l'Etat (AIP) a été confiée à MFP Services (MFPS).

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'AIP est une aide non remboursable, destinée à con-  
tribuer à la prise en charge des dépenses réellement  
engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer,  
y compris la provision pour charges ainsi que les frais  
d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent,  
dans le cas d'une location vide ou meublée.